

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 228.417 du 19 septembre 2014

G./A.207.688/VI-19.869

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE DE LABUISSIERE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme UNIVERSAL PHARMA,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Sylvie BREDDEL, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 janvier 2013, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE DE LABUISSIERE demande que soit imposée à l'Etat belge "le paiement d'une astreinte de 4.000 [euros] par jour, à défaut de retrait, dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir, de sa décision du 20 juillet 2012 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à 6533 Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la S.A. Universal Pharma".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.441 du 8 mai 2013 a accueilli la requête en intervention et a sursis à statuer.

Un arrêt n° 224.073 du 26 juin 2013 a sursis à statuer et a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Par un arrêt n° 56/2014 du 27 mars 2014, la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport complémentaire.

Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 7 mai 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 mai 2014 à 10 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Manoël DE KEUKELAERE, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Sylvie BREDAEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Par l'arrêt n° 213.198 du 11 mai 2011, a été annulée, à la requête de la société PHARMACIE DE LABUISSIÈRE, "la décision du 30 janvier 2007 par laquelle le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique accorde à la société anonyme UNIVERSAL PHARMA l'autorisation de transférer son officine

pharmaceutique sise rue Léopold, 44, à 4000 Liège, vers la route de Sartiau, 123, à 6533 Biercée".

Cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 17 mai 2011 comme l'établit la signature qui figure sur l'accusé de réception.

III. 2. Selon la requérante, le 13 juillet 2011, elle-même ainsi que la S.P.R.L. PHARMACIE DU BEFFROI ont cité la société UNIVERSAL PHARMA devant le juge des référés de Bruxelles aux fins d'entendre celle-ci condamnée à fermer l'officine pharmaceutique sise route de Sartiau, n° 123, à 6533 Biercée.

III. 3. Le 18 juillet 2011, le président de la commission d'implantation des officines a écrit ce qui suit au Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique :

" Nous accusons réception de votre demande du 20 juin 2011 tendant à rendre un nouvel avis portant sur la question de savoir si l'officine concernée était ou non régulièrement ouverte au public au moment de l'examen du dossier qui a mené à l'avis de notre commission du 11 décembre 2006.

Après avoir pris connaissance de votre demande, [nous] sommes d'avis que notre commission n'a ni juridiction ni compétence pour porter une appréciation quelconque sur une décision définitive rendue le 11 mai 2011 par le Conseil d'Etat.

En effet, par cet arrêt, le Conseil d'Etat a annulé la décision du 30 janvier 2007 par laquelle était accordée à la S.A. Universal Pharma l'autorisation de transférer son officine pharmaceutique sise rue Léopold, 44, à 4000 Liège, vers la route de Sartiau, 123 à 6533 Biercée.

Le Conseil d'Etat relève notamment «que les pièces de la procédure ne permettent pas de tenir pour établie la réouverture de l'officine de la partie intervenante, de telle sorte qu'il faut considérer que cette officine est bien demeurée fermée pendant la période courant du 3 mars 2003 au 3 mars 2006 et qu'elle ne pouvait plus dès lors être transférée».

Nous ne pouvons plus donner un avis sur un point de fait définitivement établi par le Conseil d'Etat et repris dans la motivation de son arrêt car l'autorité de chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande (art. 2 et 25 du code judiciaire).

Conséquemment, notre Commission ne peut déférer à votre demande sans violer la loi et sans outrepasser sa compétence".

III. 4. Le 29 août 2011, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a décidé d'accorder à la société UNIVERSAL PHARMA l'autorisation de transfert d'officine sollicitée par elle.

Cette décision, qui retrace l'historique du dossier, contient notamment la motivation suivante :

- " Considérant [...] que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 213.198 du 11 mai 2011 précité énonce que «les pièces de la procédure ne permettent pas de tenir pour établie la réouverture de l'officine de la partie intervenante, de telle sorte qu'il faut considérer que cette officine est bien demeurée fermée pendant la période courant du 3 mars 2003 au 3 mars 2006», si bien qu'elle ne pouvait plus être transférée.

Considérant toutefois que l'officine était régulièrement implantée sous le numéro 6263347;

Que cette autorisation n'a jamais été suspendue, annulée ou déchue; que l'officine n'a pas été fermée plus de dix ans; qu'une demande de transfert, objet de la présente décision, a été introduite; qu'elle n'a pas fait l'objet d'une demande de fermeture définitive;

Que le 17 mai 2004, vous avez obtenu, en application de l'article 4, § 3, alinéa 7 de l'arrêt royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, l'autorisation de maintenir temporairement l'officine fermée, avec maintien de votre autorisation 626347, pour une période de 3 ans débutant le 3 mars 2003; que, conformément à l'article 15^{ter}, § 7, de l'arrêt royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, cette autorisation de fermeture temporaire a expiré le 29 avril 2004, c'est-à-dire à la réouverture de l'officine sur le lieu d'implantation à la rue Léopold 44 à 4000 Liège; que cette réouverture a fait l'objet d'un enregistrement conformément à l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêt royal du 25 septembre 1974; qu'une attestation de cet enregistrement portant le numéro 626347/2 vous a été délivrée le 19 mai 2004; que cette attestation précise que le pharmacien-titulaire de l'officine est Madame Marie-Louise Detry, ce qui indique sans équivoque la réouverture de la pharmacie à la rue Léopold 44 à 4000 Liège; que, de plus, le fait que l'officine a été rouverte le 29 avril 2004 est des éléments dont le Conseil d'Etat a tenu compte pour fonder sa décision dans son arrêt n° 135.451 du 27 septembre 2004 (page 8/11, 1^{er} paragraphe «Considérant que l'officine sise rue Léopold, n° 44 à Liège a été fermée temporairement du 3 mars 2003 au 29 avril 2004»);

Considérant qu'il nous appartient de tenir compte de l'ensemble de ces éléments, sans que cela ne porte atteinte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 213.198 du 11 mai 2011 précité; qu'en effet, les pièces relatives à ces éléments étaient étrangères au contentieux relatif à la demande d'autorisation de transfert d'officine dans l'entité de Biercée, et n'ont donc pas été produites au dossier administratif de la procédure devant le Conseil d'Etat;

Qu'en réalité, ces documents ont été communiqués au Conseil d'Etat, sur le tard, par la partie intervenante S.A. Universal Pharma, en dehors des délais prescrits par le règlement général de la procédure devant le Conseil d'Etat, et n'ont donc pas été pris en considération par le juge administratif, au titre de pièces de la procédure, que la formule retenue par l'arrêt n° 213.198 du 11 mai 2011 précité, selon laquelle, «les pièces de la procédure ne permettent pas de tenir pour établie la réouverture de l'officine de la partie intervenante», nous permet, en conséquence, de tenir compte de ces autres pièces pour considérer, sans qu'il n'y ait d'atteinte à l'autorité de la chose jugée, que l'officine en question a toujours été réputée ouverte au public;

Que ces éléments indiquent que l'officine a toujours été ouverte au public ou réputée ouverte au public et qu'aucune fermeture ne faisait obstacle à son transfert;

Considérant que l'avis favorable émis par la Commission d'implantation le 11 décembre 2006, considéré comme faisant partie intégrante de la présente décision, énonce notamment qu' :

«Attendu que l'endroit choisi par la demanderesse pour son transfert est distant de 2,7 km de la pharmacie la plus proche, à savoir : la pharmacie Pattyn à Lobbes;
Attendu que la demanderesse ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 25/9/1974 puisque l'entité de Thuin compte déjà six pharmacies;
Attendu que la demanderesse peut se prévaloir du § 5 b) dudit article qui renvoie au § 3, dans la mesure où l'on estime que la population à prendre en compte est de 1000 habitants et que la localité de Bercée totalise 1088 habitants»;

Considérant que la répartition locale des pharmacies au lieu d'implantation demandé n'a pas changé;

Que la population de la localité de Biercée [...] comptait, au 16 août 2011, 1.096 habitants;

Par ces motifs, j'ai décidé de vous accorder l'autorisation de transfert demandée".

Selon la requérante, cette décision a été annexée aux conclusions de l'Etat belge, déposées le 30 août 2011 devant le juge des référés de Bruxelles à la suite de la citation introduite par la requérante et la société PHARMACIE DU BEFFROI le 13 juillet 2011.

III. 5. Par une lettre recommandée du 25 octobre 2011, la requérante a demandé à la partie adverse de retirer la décision précitée du 29 août 2011.

A l'appui de cette demande, elle invoquait l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 213.198 du 11 mai 2011 précité et elle faisait état de son intention de demander que soit ordonnée une astreinte.

III. 6. Par une requête introduite le 31 octobre 2011, la société PHARMACIE DU BEFFROI poursuit l'annulation de la décision du 29 août 2011 autorisant la société UNIVERSAL PHARMA à transférer une officine.

Cette requête a été inscrite sous le n° G./A.202.272/VI-19.304.

III. 7. Par une requête introduite le 8 novembre 2011, la société PHARMACIE DE LABUISSIERE a demandé au Conseil d'Etat d'"imposer à la partie adverse le paiement d'une astreinte de 2.000 euros par jour, à défaut de retrait, dans les huit jours de la notification de l'arrêt à intervenir, de sa décision du 29 août 2011 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la S.A. Universal Pharma".

Cette requête a été inscrite sous le n° G./A.202.394/VI-19.316.

III. 8. Par un arrêt n° 217.402, prononcé le 20 janvier 2012, il a été sursis à statuer et, à la demande de la partie intervenante, une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle.

III. 9. A la suite de la requête inscrite sous le n° G./A.202.272/VI-19.304 introduite le 31 octobre 2011, par laquelle la société PHARMACIE DU BEFFROI a poursuivi l'annulation de la décision du 29 août 2011 autorisant la société UNIVERSAL PHARMA à transférer une officine, l'auditeur rapporteur a déposé, le 3 avril 2012, un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, concluant à l'annulation l'acte attaqué.

Cette conclusion se fondait sur l'examen du premier moyen du recours, pris de "la violation de l'autorité absolue qui s'attache à l'arrêt n° 213.198 prononcé le 11 mai 2011 par le Conseil d'Etat".

III. 10. Le 20 juillet 2012, le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a retiré la décision du 29 août 2011 précitée et a accordé une nouvelle autorisation de transfert d'officine, autrement motivée, à la société UNIVERSAL PHARMA.

III. 11. Cette décision a été communiquée au Conseil d'Etat le 5 novembre 2012 par la société UNIVERSAL PHARMA, en vue de l'audience à venir dans l'affaire n° G./A.202.272/VI-19.304, fixée au 8 novembre 2012.

A la suite de cette audience, par un arrêt n° 221.413, prononcé le 20 novembre 2012, il a été décidé de surseoir à statuer, la décision du 20 juillet 2012 ne pouvant être considérée comme définitive.

III. 12. Par une lettre recommandée du 18 décembre 2012, la requérante a demandé à la partie adverse de retirer la décision précitée du 20 juillet 2012.

A l'appui de cette demande, elle invoquait l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 213.198 précité, et elle faisait état de son intention de demander que soit prononcée une astreinte.

III. 13. Par une requête introduite le 19 décembre 2012, la société PHARMACIE DU BEFFROI poursuit l'annulation de la décision du 20 juillet 2012, autorisant la société UNIVERSAL PHARMA à transférer une officine.

Cette requête est inscrite sous le n° G./A.207.396/VI-19.840.

III.14. Un arrêt n° 223.441 du 8 mai 2013 a accueilli la requête en intervention et a sursis à statuer en attendant le prononcé, par la Cour constitutionnelle, de l'arrêt relatif à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 217.402 du 20 janvier 2012.

III.15. Par son arrêt n° 69/2013 du 22 mai 2013, la Cour constitutionnelle n'a pas apporté de réponse à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 217.402 du 20 janvier 2012, sur le vu de la décision de retrait intervenue le 20 juillet 2012 et a renvoyé l'affaire au Conseil d'Etat.

III.16. Un arrêt n° 224.073 du 26 juin 2013 a sursis à statuer et a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

" En conférant au Conseil d'Etat la compétence d'assortir, dans certaines conditions, ses arrêts d'une astreinte et ce faisant de se prononcer sur des droits subjectifs, l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole-t-il pas les articles 144 et 145 de la Constitution, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, combinés aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il instaure une différence de traitement non susceptible de justification objective et raisonnable et emportant des effets disproportionnés en termes de protection juridictionnelle effective entre les justiciables qui peuvent faire arbitrer leurs droits subjectifs par des juridictions de l'ordre judiciaire investies d'une compétence de pleine juridiction et soumises en principe au double degré de juridiction (article 1385*bis* du Code judiciaire) et les justiciables assujettis aux astreintes prononcées par le Conseil d'Etat dans le cadre d'un strict contrôle de légalité exercé en premier et dernier ressort?"

III.17. L'arrêt n°56/2014, rendu par la Cour constitutionnelle le 27 mars 2014, dit pour droit:

" L'article 36 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, avant sa modification par l'article 12 de la loi du 19 janvier 2014, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 144 et 145 ainsi qu'avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme".

IV. PRONONCE DE L'ASTREINTE

L'arrêt n° 223.441, rendu le 8 mai 2013, rappelle que la demande introduite en la présente cause a pour unique objet le prononcé d'une astreinte, fondée sur l'article 36 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ce qui oblige à rechercher si la partie adverse a respecté l'arrêt d'annulation n° 213.198 du 11 mai 2011, et que sont étrangères à cette recherche les divergences relatives à la portée de l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture,

le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, ou d'autres dispositions de cet arrêté royal.

Cet arrêt décide que les conditions de recevabilité et de fond édictées par l'article 36 précité du prononcé de l'astreinte sont rencontrées en l'espèce, mais qu'il s'indique de surseoir à statuer sur l'application de cette disposition jusqu'au prononcé par la Cour constitutionnelle de l'arrêt relatif à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 217.402 du 20 janvier 2012.

Après avoir constaté que la Cour constitutionnelle n'avait pas apporté de réponse à la question posée par l'arrêt n° 217.402 du 20 janvier 2012, l'arrêt n° 224.073, rendu le 26 juin 2013, décide de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante, formulée par la partie intervenante:

" En conférant au Conseil d'Etat la compétence d'assortir, dans certaines conditions, ses arrêts d'une astreinte et ce faisant de se prononcer sur des droits subjectifs, l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole-t-il pas les articles 144 et 145 de la Constitution, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, combinés aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il instaure une différence de traitement non susceptible de justification objective et raisonnable et emportant des effets disproportionnés en termes de protection juridictionnelle effective entre les justiciables qui peuvent faire arbitrer leurs droits subjectifs par des juridictions de l'ordre judiciaire investies d'une compétence de pleine juridiction et soumises en principe au double degré de juridiction (article 1385*bis* du Code judiciaire) et les justiciables assujettis aux astreintes prononcées par le Conseil d'Etat dans le cadre d'un strict contrôle de légalité exercé en premier et dernier ressort"?

L'arrêt n °56/2014, rendu par la Cour constitutionnelle le 27 mars 2014, dit pour droit:

" L'article 36 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, avant sa modification par l'article 12 de la loi du 19 janvier 2014, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec ses articles 144 et 145 ainsi qu'avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme".

Dès lors que l'article 36 des lois sur le Conseil d'Etat n'est pas affecté du vice de constitutionnalité que redoutait la partie intervenante, rien ne fait obstacle à ce qu'il soit fait application de cette disposition en la présente cause et à ce que soit, en conséquence, prononcée l'astreinte demandée par la requérante.

La requérante a fixé à 4.000 euros le montant de l'astreinte demandée. Ce montant ne paraît pas déraisonnable, particulièrement au regard du refus persistant de la partie adverse de respecter l'arrêt d'annulation n° 213.198 du 11 mai 2011. Il convient toutefois de ne l'imposer qu'à défaut de retrait, dans les quinze jours de la

notification du présent arrêt, de la décision du 20 juillet 2012 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold n° 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à 6533 Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la société anonyme UNIVERSAL PHARMA.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de poser, respectivement à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour constitutionnelle, les deux questions suivantes, que formule l'intervenante:

- " Si l'autorité absolue de chose jugée, reconnue à un arrêt d'annulation qui consacre une interprétation de l'article 15^{ter}, § 7, de l'Arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public rendant impossible le transfert d'une officine demeurée fermée au-delà du terme de 3 ans prévu dans la décision de maintien d'autorisation alors même qu'une demande de transfert est en cours, devait déboucher sur une décision de retrait sous astreinte, adoptée par la même chambre du Conseil d'Etat à l'égard d'une nouvelle autorisation de transfert délivrée au-delà de ce terme au bénéficiaire de l'autorisation annulée, en raison de la survenance d'un arrêt contradictoire, prononcé après l'arrêt d'annulation dans une autre affaire par une autre chambre du Conseil d'Etat, et qui rend un tel transfert possible dans son principe, les principes et la réglementation en cause ne violeraient-ils pas l'article 49 du TFUE dès lors qu'un tel transfert s'avère nécessaire pour assurer un approvisionnement sûr et de qualité de la zone rurale concernée en médicaments, l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH et l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il est porté atteinte à un bien en dehors d'une prévisibilité et d'une sécurité juridique suffisantes et en violation du principe de proportionnalité et les articles 6 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui garantissent le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial lorsqu'il s'agit de statuer comme en l'espèce sur des droits et obligations de caractère civil ?"
- " En prévoyant une possibilité voire une obligation de renvoi à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat aux fins d'assurer l'unité de la jurisprudence, mais sans viser la possibilité d'un tel renvoi dans l'hypothèse d'un acte refait, après un arrêt d'annulation, sur base d'une jurisprudence contradictoire développée ultérieurement par une autre chambre du Conseil d'Etat, à laquelle l'acte attaqué se réfère expressément, et alors que l'autorité absolue de chose jugée attachée aux motifs déterminants d'un arrêt d'annulation tire sa force de la loi, l'article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés aux articles 6 et 13 de la CEDH ainsi que, lorsque la survie d'un bien ou d'une valeur patrimoniale est en cause comme en l'espèce (officine pharmaceutique) de même que l'approvisionnement d'une zone rurale en médicaments, à l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH et à l'article 49 du TFUE?"

En effet, la première question proposée porte en substance sur la contrariété prétendue de l'interprétation consacrée par l'arrêt d'annulation au droit de l'Union européenne et est étrangère à la conformité au droit de l'Union européenne de l'article 36 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 qui habilite le Conseil d'Etat à imposer une astreinte. Dès lors que la réponse à cette question ne peut avoir d'influence sur la solution à apporter à la présente contestation, qui porte

exclusivement sur le prononcé d'une astreinte et non sur la légalité de l'arrêt d'annulation, la première question est dénuée de pertinence. Dès lors, le Conseil d'Etat n'est pas tenu de la soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne.

Concernant la seconde question, elle n'est pas davantage nécessaire à la solution du litige et ne revêt dès lors pas de caractère préjudiciel. Elle n'a effectivement pas trait à la constitutionnalité de la compétence du Conseil d'Etat pour imposer une astreinte en vertu de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, mais à celle des conditions de renvoi à l'assemblée générale prévues par l'article 92 des mêmes lois.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il est enjoint à la partie adverse de retirer, dans les quinze jours de la notification du présent arrêt, la décision du 20 juillet 2012 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold n° 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à 6533 Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la S.A. UNIVERSAL PHARMA.

Article 2.

Cette injonction est assortie d'une astreinte de 4000 euros par jour de retard, qui sera due par la partie adverse à partir du seizième jour qui suit la notification du présent arrêt.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf septembre deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.